

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

16.310/II/PF
[REDACTED]

Objet : S.N.C.B. - Gares de Bruxelles-Central et de Bruxelles-Nord -
Reçus de consigne.

Monsieur le Directeur général,

En séance du 9 mai 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné la plainte portant sur le fait que dans les gares de Bruxelles-Central et de Bruxelles-Nord, les usagers francophones, désireux de déposer leurs bagages en consigne, reçoivent du préposé un billet rédigé exclusivement en néerlandais.

La C.P.C.L. a pris acte de ce que dans ces gares la délivrance des reçus de consigne s'effectue par le biais de machines conçues de telle sorte que le reçu est établi en français ou en néerlandais selon la langue utilisée par l'utilisateur.

S'agissant de certificats, ces reçus doivent, à Bruxelles-Capitale, être libellés dans la langue de l'utilisateur conformément à l'article 20, § 1er des L.L.C. (cf. avis C.P.C.L. n° 4946/II/P

./..

du 25/9/1980) ; il appartient à ce dernier, le cas échéant, de faire effectuer la rectification.

La plainte a été déclarée recevable mais non fondée.

Copie de la présente est transmise au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar redacting the signature of the President.